Commission du dialogue social du 19 septembre 2017

Déclaration intersyndicale

Objet : projet de RIFSEEP

Les organisations syndicales rappellent en préambule qu'elles étaient toutes défavorables à la mise en place de la part variable CIA, sauf dans le cas où cette part représenterait un plus net par rapport à l'existant.

Par ailleurs, elles posent les bases suivantes pour un débat constructif :

1. Chacun des agents actuellement en place doit être assuré de bénéficier au minimum de ce qu'il touche actuellement par la seule IFSE (et non « IFSE et CIA compris » comme il est indiqué en page 7 du projet.). Nous ne demandons que l'application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014 (ci-contre).
2. Pour les nouveaux embauchés, les organisations syndicales demandent que pour chaque fonction soit dotée clairement d'un montant plancher de régime indemnitaire.
   Question : comment sera classé un adjoint administratif ou technique qui ne fera pas d'encadrement, n'aura pas de sujétions particulières, ni d'expertise particulière ?
   D'où la question : quelle pondération pour chacun des critères visés en page 2 du projet ?
3. Nous revendiquons la mention du régime indemnitaire sur chacune des fiches métiers du Répertoire des métiers, afin que chaque agent ait une visibilité sur son régime indemnitaire en cas de changement de poste.
4. En cas de changement de fonctions non-choisi, nous demandons que soit actée la possibilité de conserver le régime indemnitaire antérieur.
5. Pour les non-titulaires, nous revendiquons un régime indemnitaire au moins égal à 50% du minimum de base fixé en 2.
6. Nous sollicitons le traitement à part du CREM, qui s'éteindra avec ses bénéficiaires, en rappelant que sa suppression par intégration constituerait un risque juridique.
7. Concernant la VAP nous en sollicitons le maintien sur la base du meilleur montant enregistré au cours des 3 dernières années pour chaque agent.
8. Nous souhaiterions qu'un minimum de transparence permette d'aborder le régime indemnitaire des cadres supérieurs (DGS, DGA) au moins en indiquant un plancher de RI.
9. Nous appelons votre attention sur la situation des AMIRS qui sont encore majoritairement en catégorie C et pour lesquels on ne voit aucune rubrique permettant de leur assurer un niveau de régime indemnitaire correct..

Décret du 20 mai 2014, Article 6 :
« Lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé **au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 2. «

CFDT **UNSA** **CGT** **FO** **FSU**

Signatures :